

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 104.130 du 28 février 2002

A. 116.429/4.041

En cause : **XXX,**
 ayant élu domicile
 XXX,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur,

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite par télécopie le 6 février 2002 par XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, prise le 5 décembre 2001 et lui notifiée le 3 février 2002;

Vu l'ordonnance du 7 février 2002 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 13 février 2002 à 14 heures 30;

Entendu, en son rapport, Mme DAURMONT, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Ch. MARCHAND, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 11 août 2000, muni d'un visa C et d'un passeport valable jusqu'au 29 juin 2005; qu'il a été autorisé au séjour jusqu'au 10 septembre 2000, date à laquelle il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en faisant valoir qu'il souhaitait poursuivre des études en Belgique; que le 2 janvier 2001, le requérant a complété sa demande initiale en portant à la connaissance de la partie adverse qu'il entretenait une relation durable avec une personne autorisée au séjour, et avec lequel il habite; que le 26 mars 2001, le requérant a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ainsi que d'un ordre de quitter le territoire; que le 2 mai 2001, le requérant communique un engagement de prise en charge à la partie adverse; que le 8 mai 2001, le délégué du ministre informait le requérant de son intention de procéder au retrait de la décision d'irrecevabilité et de l'ordre de quitter le territoire, ce qui a été fait le 13 août 2001; que par courriers des 9 août, 17 septembre et 29 octobre 2001, le requérant a communiqué à la partie adverse divers éléments complétant sa demande d'autorisation de séjour; que le 5 décembre 2001, le requérant fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire; que ces décisions qui constituent les actes attaqués ont été notifiées au requérant le 3 février 2002 et reposent sur les motifs suivants :

" En vertu de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger peut demander l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume auprès du Bourgmestre de la localité où il séjourne, lorsqu'il peut se prévaloir de circonstances exceptionnelles.

Or, les circonstances invoquées par l'intéressé, à savoir sa relation durable avec Monsieur D. avec lequel il habite, attestée par quatre témoignages, son engagement sous contrat à durée indéterminée par la société anonyme Quick et l'introduction d'une demande de permis de travail auprès du Ministère de la Région de Bruxelles-Capital, ne constituent pas des circonstances exceptionnelles ayant rendu particulièrement difficile l'introduction de sa demande auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent.

D'après deux des témoignages joints à la demande, l'intéressé est venu en Belgique dans le but de retrouver Monsieur D. qu'il avait rencontré un an auparavant à T. Dans ces circonstances, il aurait dû introduire une demande de visa de long séjour sur base d'une cohabitation auprès du Consulat général de Belgique à C., et non un visa touristique délivré par le Consulat de France à A.

Par ailleurs, le fait d'avoir trouvé un emploi et d'être en possession d'un contrat de travail à durée indéterminée en séjour illégal ne peut lui permettre d'obtenir un statut de travailleur, d'autant plus qu'il n'est pas autorisé à exercer une activité lucrative en Belgique (défaut de permis de travail).

En conséquence, l'intéressé est invité à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire lui notifié ce jour et à introduire sa demande d'autorisation de séjour pour étude auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger.

" Article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980 : "demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé".

L'intéressé est arrivé en France le 11 août 2000. Il a été autorisé au séjour jusqu'au 10 septembre 2000. Il a introduit une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ainsi qu'une demande d'autorisation de séjour sur base du concubinage qui ont été déclarées irrecevables.

Considérant que la partie adverse conteste la recevabilité de la demande de suspension; qu'elle soutient que même une lecture bienveillante de la demande ne permet pas de conclure que le requérant attaque autre chose que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour et que dans la mesure où il a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire, la demande de suspension dirigée exclusivement à l'encontre d'une décision d'irrecevabilité d'une demande fondée sur l'article 9, alinéa 3, ne peut être reçue;

Considérant qu'il ressort de la demande de suspension et plus particulièrement de l'exposé de l'extrême urgence que la demande vise implicitement mais certainement la mesure d'éloignement qui est d'ailleurs contenue dans la décision attaquée; que l'exception ne peut être retenue;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'erreur manifeste d'appréciation, du défaut de prudence et de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; que dans une première branche il fait valoir que "toutes les conditions et les documents exigés par la circulaire du 30 septembre 1997 relative à l'octroi d'une autorisation de séjour sur la base d'une cohabitation durable avaient été délivrés à l'administration" et que la partie adverse aurait dû expliquer pourquoi l'entretien d'une relation durable ne constituait pas une circonstance exceptionnelle;

Considérant que le requérant a introduit sa demande d'autorisation de séjour le 10 septembre 2000 alors qu'il était autorisé au séjour; qu'il a par la suite complété sa demande initiale en faisant notamment valoir qu'il vivait avec une personne autorisée au séjour avec laquelle il entretient une relation durable; que la partie adverse a pris en considération l'existence de cette relation mais reste en défaut d'expliquer pourquoi en l'espèce, la demande du requérant est irrecevable alors qu'il se trouve dans le cas de figure visé par la circulaire du 30 septembre 1997 relative à l'octroi d'une autorisation de séjour sur la base de la cohabitation dans le cadre d'une relation durable; que dans cette mesure le moyen est sérieux;

Considérant que le requérant expose qu'en cas d'exécution des décisions attaquées il subirait un risque de préjudice grave difficilement réparable dans la mesure où la vie commune menée actuellement avec son concubin serait brisée; qu'il y a lieu de tenir ce risque de préjudice grave difficilement réparable pour établi;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué puisse être ordonnée sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision du 5 décembre 2001 déclarant la demande d'autorisation de séjour de XXX irrecevable ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui lui ont été notifiés le 3 février 2002.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIe chambre des référés, le vingt-huit février deux mille deux, par :

Mme DAURMONT,
Mme ROBA,

président de chambre f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

N. ROBA.

O. DAURMONT.